



23, rue du Bocage
49610 Mozé-sur-Louet
Tél : 02.41.45.30.43

Carrière de Pierre Bise

Commune de Beaulieu-sur-Layon (49)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- **Renouvellement de carrière et modification des conditions d'exploitation**
(Rubrique ICPE 2510-1)
- **Installations de premier traitement**
(Rubrique ICPE 2515-1)
- **IOTA**
(Rubriques IOTA 2.1.5.0 et 3.2.3.0)

Document n°4

Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Janvier 2023

Version modifiée Décembre 2023



Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes, document n°2b.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.

Janvier 2023

Version modifiée Décembre 2023



Sommaire

I. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515)	2
II. AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE.....	8
III. ANNEXES	9
III.A PLAN DE GESTION DES EAUX PREVU	10
III.B NATURE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES	11

I.
CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS DE
L'ARRETE TYPE
RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT
(RUBRIQUE 2515)

Le fonctionnement de l'installation est et sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions sont détaillées dans le document n°2a auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessous.

La synthèse de ces éléments est fournie ci-dessous :

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 1	/
Article 2 (définitions)	/
Article 3 (conformité de l'installation)	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'ensemble → cf. plan n°3 (hors texte). - Puissances installées → cf. Doc 1a, § II.B.3.2. - La construction du nouveau concasseur primaire fera l'objet d'un dépôt de permis de construire.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (implantation)	<p>Le plan d'ensemble n°3 (hors texte) montre l'implantation des installations.</p> <p>Le concasseur primaire prévu sera implanté à une distance minimale de 20 m des limites du site, tout comme les installations de traitement secondaire/tertiaire récemment mises en service.</p> <p>Les zones de stockage sont et seront implantées à une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p>
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact → cf. Doc 2a, § IX.A.3. - Accès → cf. Doc 2a, § I.A.3. - Horaires → cf. Doc 2a, § I.B.6. - Matériels de transport → cf. Doc 2a, § I.B.3.4.
Article 7 (intégration dans le paysage)	<p>Le récent déplacement des installations secondaire/tertiaire à la cote +53 m NGF environ a permis de ne plus les visualiser depuis l'extérieur du site (cf. Doc 2a, § III.C.2).</p> <p>Descriptions des effets attendus et des mesures prévues : → cf. Doc 2a, § IV.C.2 et § IX.C.</p>
Article 8 (surveillance de l'installation)	<p>L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site.</p>

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 10 (localisation des risques)	<p>Les matériaux bruts, intermédiaires et élaborés sont inertes et ininflammables.</p> <p>Le risque incendie est limité à celui de l'installation de premier traitement, susceptible de prendre feu en cas d'une éventuelle surchauffe ou d'un dysfonctionnement électrique. Des contrôles techniques sont et seront réalisés périodiquement sur l'installation de traitement par une entreprise extérieure agréée.</p> <p>Les éventuelles remarques sont et seront systématiquement traitées par TPPL.</p> <p>Les risques inhérents à la manipulation et au concassage du gisement extrait sont présents. Cependant les techniciens en charge de ces opérations ont été formés à ces tâches et sensibilisés aux règles de sécurité au travail.</p> <p>Des consignes de sécurité sont disponibles sur le site, tenues à jour et affichées au niveau du local d'exploitation.</p> <p>La cartographie des risques présents sur le site de la carrière est présentée dans le document n°3b, relatif à l'étude de dangers.</p>
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits dangereux détenus sur le site sont stockés dans le local de maintenance. Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux est et sera tenu à jour, auquel est et sera annexé un plan général des stockages.</p> <p>Liste des produits dangereux → cf. Doc 2a, § I.C.2.</p>
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	<p>La liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité sont disponibles dans les locaux techniques.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenues est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau d'accueil.</p>
Article 13 (tuyauteries)	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Article 14 (résistance au feu)	Sans objet. Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation existante ni sur le nouveau concasseur primaire prévu.
Article 15 (accessibilité)	Accès au site → cf. plan n°3 (hors texte).
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan et descriptif des installations → cf. Doc 2a, § I.B.3.2.

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Etude de dangers → cf. Doc 3b.</p> <p>Le bassin de décantation situé au nord du site, d'un volume d'au moins 120 m³ fera office de réserve d'eau en cas d'incendie. Ce bassin permettra de fournir au-moins 120 m³ d'eau, à un débit minimum de 60 m³/heure pendant une durée d'au-moins deux heures. Cette réserve à incendie sera équipée d'une canne d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>
Article 18 (travaux)	<p>Les procédures actuellement mises en place par TPPL en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu sont et seront appliquées à ce site.</p>
Article 19 (consignes d'exploitation)	<p>Les consignes d'exploitation sont affichées dans le local de la zone technique attenante. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation.</p>
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	<p>Un registre de maintenance est mis en place sur le site et disponible au local de maintenance.</p>
Article 21 I et II (rétention)	<p>Les capacités de rétention des hydrocarbures (y compris huiles) sur site sont conformes à la réglementation en fonction des volumes stockés. Elles sont indiquées au Doc.3c § II.</p>
Article 21 III (confinement)	<p>Les fûts d'huiles (neuves ou usagées) sont stockés sur des bacs de rétention de capacité adaptée (cf. Doc.3c § II). La pompe présente au sein de chaque bassin de décantation des eaux de ruissellement sera coupée afin de prévenir et confiner en cas de pollution accidentelle.</p>
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	<p>La nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, ces eaux ruissellent jusque dans l'excavation en eau (les matières en suspension alors entraînées décanteront naturellement dans le puisard), avant d'être envoyée vers le bassin de décantation situé au nord du site. L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au § IV.B.3 et § IV.B.4.</p>
Article 23 (prélèvement d'eau)	<p>Les installations de traitement fonctionnent avec des eaux de procédé, en circuit fermé. Un apport complémentaire par des eaux d'exhaure peut avoir lieu par prélèvement dans le bassin de décantation situé au nord du site. Une partie de l'eau d'exhaure est également utilisée pour l'abattage des poussières, l'arrosage des pistes par camion-citerne ou la rampe d'arrosage et le dispositif lave-roues permettant de nettoyer les camions de commercialisation sortant du site. La gestion des eaux ainsi que la nature et le volume des eaux utilisées sont explicités au § III du présent document. Les éléments graphiques sont reportés sur le plan d'ensemble hors texte.</p>
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	<p>Sans objet.</p>

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 25 (forage)	Sans objet.
Article 26 (collecte des effluents)	Plan de gestion des eaux (y compris eaux usées) → cf. Doc 2a, § III.B.5.7.
Article 27 (points de rejet)	1 point de rejet dans le talweg → cf. Doc 2a, § III.B.5.7.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Le prélèvement d'eau pour analyse s'effectue au niveau du point de rejet.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou ruissellent vers le puisard en fond de fouille ou dans les bassins de décantation prévus pour assurer une qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (le talweg puis le Layon en contrebas) conforme aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié.
Article 30 (eaux souterraines)	Eaux souterraines → cf. Doc 2a, § III.B.6 et § IV.B.4. La zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.
Article 31 (VLE - généralités)	/
Article 32 (débit, température et pH)	Qualité des eaux rejetées → cf. Doc 2a, § III.B.5.7.
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales. Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de l'installation de premier traitement sont et seront rejetées, après décantation, dans le milieu naturel (le talweg puis le Layon en contrebas). La pompe présente au sein de chaque bassin de décantation des eaux de ruissellement sera coupée afin de prévenir et confiner en cas de pollution accidentelle. Un suivi qualitatif des eaux d'exhaure (incluant les eaux de ruissellement internes au site) rejetées dans le milieu naturel sera réalisé semestriellement conformément aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration.
Article 35 (installation de traitement des effluents)	Sans objet.
Article 36 (épandage)	Sans objet.
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Il n'y aura pas de rejet canalisé. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc 2a, § IX.A.9.
Article 38 (points de rejets)	Idem article 37.
Article 39 (qualité de l'air)	Sans objet. L'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.
Article 40, 41, 42 (VLE)	Idem article 37.

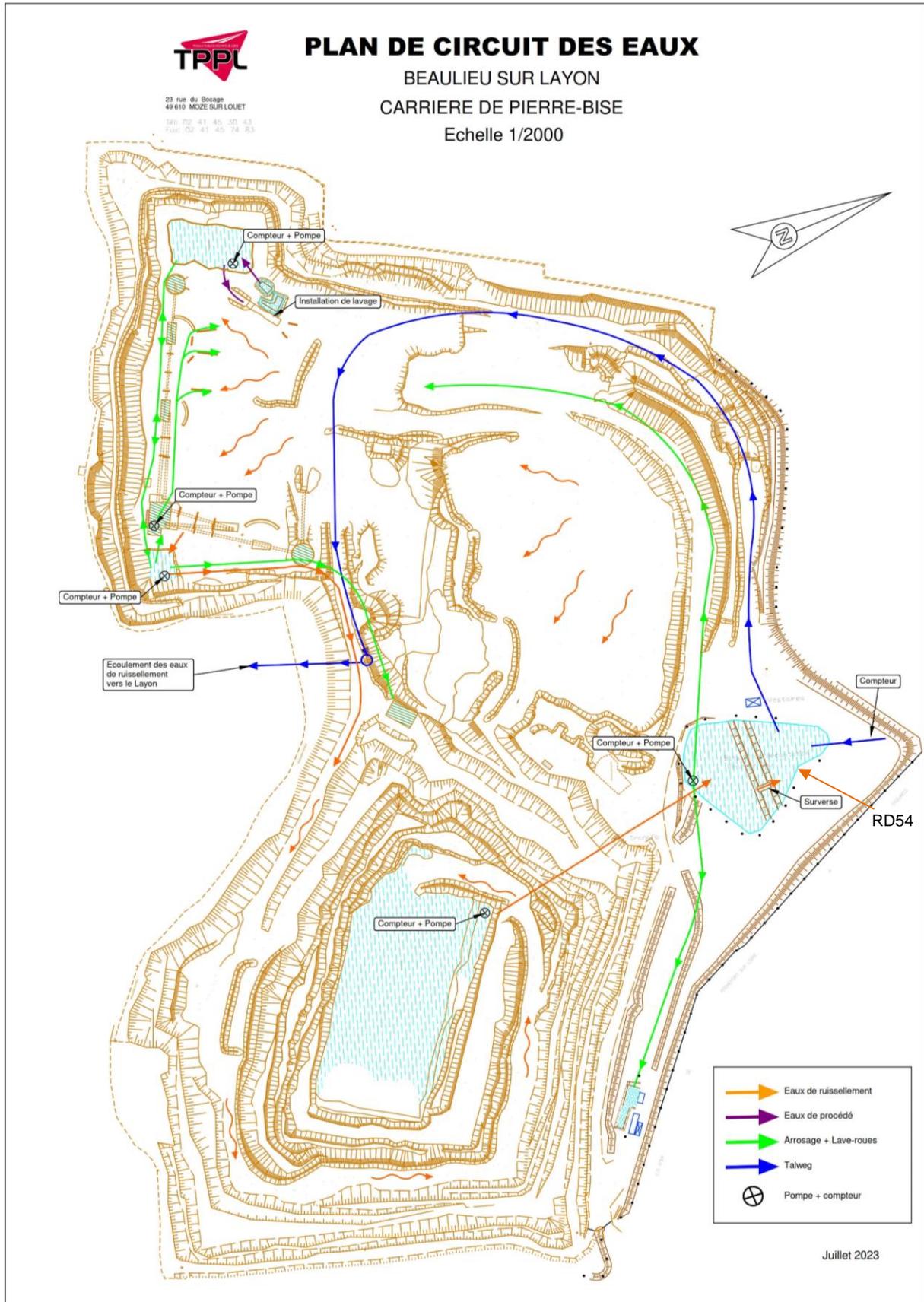
Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 43 (émissions dans le sol)	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères. Pour mémoire aucun flocculant ou autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation.
Articles 44 à 47 et article 52 (bruits)	Bruit → cf. Doc 2a, § IV.A.5 et § IX.A.5.
Article 48 à 51 (vibrations)	Sans objet. Les installations de premier traitement ne sont et ne seront pas à l'origine de vibrations.
Articles 53 à 55 (déchets)	La filière de déchets et les volumes produits → cf. Doc 2a, § I.C.2.
Articles 56 à 59 (surveillance des émissions)	Programme de surveillance → cf. Doc 2a, § IX.E.1. Sans objet pour les poussières car l'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

II. AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE

Aucune demande d'aménagement relatif aux prescriptions de l'arrêté type n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

III. ANNEXES

III.A PLAN DE GESTION DES EAUX PREVU



III.B NATURE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES

Les eaux utilisées sur le site comprendront :

Usage des eaux	Origine	Volume annuel utilisé
Sanitaires / douches	Eau du réseau AEP	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 110 m ³ (volume variable d'une année sur l'autre)
Arrosage des pistes en période sèche pour l'abattage des poussières	Tracteur équipé d'une citerne alimentée à partir du bassin nord. Aspersion automatique également alimentée depuis le bassin nord.	1 000 m ³ environ (10 m ³ /jour pendant 20 semaines)
Dispositif lave-roues et de la rampe d'arrosage des bennes	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le bassin de décantation des eaux situé au nord du site	16 000 m ³ environ
Abattage par pulvérisation de micro-goutelettes sur les poussières émises par les appareils de traitement	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le petit bassin de décantation des eaux situé au sud-ouest du site	360 m ³ environ
Lavage des matériaux	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le grand bassin de décantation des eaux situé au sud-ouest du site	37 440 m ³ environ pour l'année 2022
Il n'est prévu aucun prélèvement d'eau par forage ou prise d'eau superficielle hormis l'appoint pour les eaux de l'arrosage des pistes, le dispositif lave-roues et la rampe d'arrosage, l'abattage des poussières sur l'installation de traitement et les eaux de lavage des granulats qui se fera à partir des eaux d'exhaure ou de ruissellement.		

Les données sur le procédé de fabrication de l'installation de lavage de granulats sont les suivantes :

- ✓ Production de **50 t/h** de gravillons lavés,
- ✓ Débit d'eau requis pour le lavage des granulats de **80 m³/h**,
- ✓ Productions 2022 : **23 420** tonnes de gravillons lavés,
- ✓ Soit **468** heures de fonctionnement au total sur l'année 2022 pour l'installation de lavage de granulats,
- ✓ D'où un volume d'eau pompé dans les bassins servant au procédé de fabrication de granulats lavés de **37 440 m³**. Ce volume circule en circuit fermé.

En considérant un pourcentage de perte d'eau dans les gravillons lavés (essorage une fois stockés au sol) de l'ordre de 5 %, le volume d'appoint d'eau provenant des eaux de ruissellement est donc estimé à **1 872 m³** pour l'année 2022.

Toutefois afin de vérifier les calculs précédents, TPPL fera procéder à la pose de compteurs volumétriques sur les différents points de consommation d'eau (cf. plan de gestion des eaux de la carrière ci-après).